

## SANTÉ

### ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DES SPORTS

#### **Arrêté du 30 juillet 2009 portant renouvellement dans l'emploi de conseiller général des établissements de santé**

NOR : SASH0930796A

La ministre de la santé et des sports,  
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6141-7-2 et R. 6152-51 ;  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
Vu le décret n° 2006-720 du 21 juin 2006 relatif au statut d'emploi de conseiller général des établissements de santé ;  
Vu le décret n° 2006-721 du 21 juin 2006 relatif au classement indiciaire applicable aux emplois de conseiller général des établissements de santé ;  
Vu l'arrêté du 21 juin 2006 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de conseiller général des établissements de santé ;  
Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 portant nomination de M. BONNICI Bernard dans l'emploi de conseiller général des établissements de santé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. BONNICI Bernard, directeur d'hôpital hors classe, est maintenu en détachement dans l'emploi de conseiller général des établissements de santé pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009.

#### Article 2

A compter de cette même date, M. BONNICI Bernard est classé au 4<sup>e</sup> échelon hors échelle D, chevron 2, de l'échelle indiciaire applicable aux emplois de conseiller général des établissements de santé.

#### Article 3

La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et la directrice générale du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Fait à Paris, le 30 juillet 2009.

*La directrice de l'hospitalisation  
et de l'organisation des soins,*  
A. PODEUR